



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Aix-en-Provence, le 29 DEC. 2009

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service biodiversité, eau et paysages
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.ecologie.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau des ICPE
Bd Paul Peytral

13282 Marseille-Cédex 20

Référence : SBEP-Uspi N° 2009-456
Vos réf. : votre courrier du 29/10/09

Affaire suivie par : Sylvaine IZE

Sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 24 – Fax : 04 42 66 66 01

Objet : Avis de l'autorité environnementale – Dossier de
création d'un hypermarché Leclerc en Arles

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de création d'un hypermarché Leclerc, commune d'Arles.

Maître d'ouvrage : SA DELTADIS

Références : votre transmission en date du 29/10/09.

Pièces jointes : Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant une étude d'incidence, et étude d'impact (datée de novembre 2007 et jointe au permis de construire)

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : 2/11/09, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité chargée de le recueillir

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 22/11/09

Consultation de la préfecture de département par courrier en date du 2/11/09

Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un hypermarché et d'un parking de 871 places sur une parcelle agricole de 7.2 ha sur la commune d'Arles, dans le quartier de Montmajour, en continuité nord d'urbanisation. Il vient remplacer et étendre un hypermarché existant (chemin

des Moines, Arles). Le projet est situé sur une parcelle inondable, comme 87% du territoire de la commune d'Arles.

Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 2 novembre 2009.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur Internet par l'autorité en charge de le recueillir.

Cet avis porte sur la qualité du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel, il est par contre en zone inondable : il s'agit du principal enjeu du projet. L'aménagement s'inscrit dans la zone de transition entre le centre ville d'Arles et les terroirs ruraux alentours, espace signalé comme à requalifier dans l'atlas des paysages de Bouches-du-Rhône compte-tenu de la banalité et de la faible qualité paysagère des aménagements qui y sont réalisés.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dossier joint à la demande d'autorisation comporte un document d'incidences au titre du L214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude d'impact (R122-3 du code de l'environnement). L'ensemble des thèmes de l'environnement est abordé.

Risque d'inondation :

L'état initial précise que le secteur est en zone d'expansion des crues du Rhône et a été inondé en 2003. Les hauteurs d'eau constatées sur le site correspondent à un aléa fort en application du guide méthodologique d'élaboration des PPR inondation. Des ouvrages de protection contre les inondations sont programmés, et pour une partie construits. Le dossier n'est pas clair sur la compatibilité du projet avec le risque existant. Il évoque de manière peu claire la doctrine

Rhône. Celle-ci précise les conditions de constructibilité en zone inondable : les zones non urbanisées en zone inondable sont inconstructibles. Le dossier évoque la réalisation d'une digue de protection au nord d'Arles : or, une partie du système de protection n'est aujourd'hui pas réalisée.

La compatibilité du projet avec le caractère inondable de la zone retenue n'est donc pas traitée de manière claire ni démontrée. Celle-ci semble passer a minima par la réalisation effective des ouvrages de protection et leur classement. Le calendrier de réalisation du projet semble peu réaliste pour assurer cette condition. Par ailleurs, la compensation des zones remblayées en zone d'expansion de crues, comme le préconise le SDAGE, n'est pas abordée dans le dossier.

Faune/flore :

Un diagnostic faune a été réalisé lors de deux visites de terrain en mai 2009. Il met en évidence la présence de rainette méridionale dans les bassins de rétention des eaux créés lors des terrassements. Cet amphibien, ainsi que son habitat, est strictement protégé en droit français (code de l'environnement, articles L411-1 et suivants). Tout impact devra être évité sur l'espèce et son habitat. Le dossier n'explicite pas l'impact attendu. A noter qu'en cas de persistance d'un impact résiduel sur l'espèce ou son habitat, une demande de dérogation devra être déposée auprès du préfet, conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Gestion des eaux pluviales / assainissement :

L'étude aborde de manière détaillée la question de la gestion des eaux pluviales et des impacts sur les eaux superficielles, qui sont traités par la mise en place de bassin de rétention, et d'ouvrage de traitement, pour des événements d'occurrence décennale. Or la pratique actuelle est orientée vers un dimensionnement des ouvrages de rétention pour une période de retour minimale de 30 ans (norme NF EN 752 de mars 2008). Ces éléments pourront être repris dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, mais auraient pu être intégrés dès l'élaboration de ce dossier.

L'aspect gestion des eaux usées n'est abordé que très brièvement dans l'étude d'impact où l'on apprend simplement que le réseau eaux usées parviendra jusqu'à la parcelle du projet. La charge organique qui sera rejetée dans le réseau n'est pas précisée, ni la capacité de la station d'épuration à recevoir ces effluents.

Paysage :

Le traitement paysager (positionnement des espaces verts, plantations) du site est abordé et les perceptions de l'aménagement depuis la future rocade développées. La perception depuis l'axe de circulation existant sera minimisée, le projet étant placé en 2^{ème} rang.

Enfin, on peut regretter que plusieurs aspects n'aient pas été traités dans le dossier, telle que la desserte de la zone par les transports en commun ou les mesures prises pour limiter la consommation d'énergie.

Justification du projet

Le projet semble s'inscrire dans les recommandations de plusieurs documents de planification (schéma de développement commercial des Bouches-du-Rhône, SCOT) et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale des Equipements Commerciaux en octobre 2006. Le dossier aurait pu utilement aborder les sites alternatifs envisagés pour ce projet, s'il y en a eu.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Certaines mesures sont développées (gestion et traitement des eaux pluviales notamment) mais nécessitent des précisions/approfondissements. D'autres ne le sont pas : mesures de protection de la faune, gestion de l'assainissement, mesure de compensation du remblaiement en zone d'expansion de crue, ...

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, le dossier aborde de nombreux points, mais ne les traite pas de manière précise et complète. Le caractère inondable de la parcelle pose la question de la compatibilité de l'aménagement avec le risque existant, et le calendrier du projet devra être adapté à l'ensemble des autres réalisations nécessaires à l'élimination du risque d'inondation sur ce terrain (ouvrages de protection). Les autres points de l'environnement, s'ils ne sont probablement pas rédhibitoires, doivent être traités plus précisément : espèces protégées, assainissement, compensation, ...

Le chef du service biodiversité,
Eau et paysages,



Luc DASSONVILLE

Copie à : DDAF 13